

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2001

43^{ème} année

N° 1013

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

13 décembre 2001 Décret n° 186 - 2001 instituant une journée fériée. 580

Actes Divers

05 septembre 2001 Décision n° 578 portant renouvellement du mandat d'un membre du conseil national de Régulation. 580

19 novembre 2001 Arrêté n° R - 868 bis portant délégation de signature à la Directrice adjointe du cabinet du Président de la République. 580

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | | |
|------------------|--|-----|
| 18 décembre 2001 | Décret n° 187- 2001 portant détachement et renouvellement du détachement de certains magistrats. | 580 |
|------------------|--|-----|

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

| | | |
|------------------|--|-----|
| 8 novembre 2001 | Décision n° 680 portant convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des adjoints au maire. | 581 |
| 18 novembre 2001 | Arrêté n° R - 863 fixant la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté urbaine de Nouakchott entre les communes membres et les modalités de l'élection des délégués des communes au conseil. | 581 |
| 18 décembre 2001 | Décret n° 2001 - 112 fixant les modalités de prise en charge des dettes des communes de l'agglomération de Nouakchott constatées à la clôture de l'exercice 2001. | 582 |
| 18 décembre 2001 | Décret n° 2001 - 113 portant répartition des biens, meubles et immeubles précédemment propriété de la Commune de Nouakchott, entre la Communauté Urbaine de Nouakchott et les communes membres. | 582 |

Ministère des Finances

Actes Divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 22 août 2001 | Décision n° 562 allouant une subvention de fonctionnement à la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie (FAEM) au titre des années 2000 et 2001. | 583 |
|--------------|--|-----|

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

| | | |
|------------------|---|-----|
| 12 décembre 2001 | Décret n° 2001 - 111 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique. | 584 |
|------------------|---|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 03 octobre 2001 | Décret n° 2001 - 101 relatif au classement catégoriel des marins embarqués sur des navires de pêche. | 584 |
| 13 mai 2001 | Arrêté n° R - 436 agréant la société MAURITANIENNE DE CONSIGNATION (SMC) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche. | 588 |
| 13 mai 2001 | Arrêté n° R - 437 agréant la société APECO pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche. | 588 |
| 13 mai 2001 | Arrêté n° R - 438 agréant la société PACT INDUSTRIE S.A pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche. | 588 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

| | | |
|------------------|---|-----|
| 08 novembre 2001 | Arrêté conjoint n° R - 00849 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. | 589 |
|------------------|---|-----|

19 novembre 2001 Arrêté n° R - 00868 fixant les marges correctives à incorporer dans les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la pêche. 590

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

02 août 2001 Arrêté conjoint n° 0294 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'Economie Rurale. 591

12 août 2001 Arrêté n° 0296 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 591

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 186 - 2001 du 13 décembre 2001 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du lundi 17 décembre 2001 lendemain de la fête d'El Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n° 578 du 05 septembre 2001 portant renouvellement du mandat d'un membre du conseil national de Régulation.

ARTICLE PREMIER - Est renouvelé le mandat de membre du Conseil National de Régulation de Monsieur Dah ould Hmedane.

Article 2 - Le présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 868 bis du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à la Directrice adjointe du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Madame El Alia Mint Menkouss Directrice adjointe de cabinet du Président de la République, à l'effet de signer au nom du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

- les actes concernant la gestion de l'ensemble des personnes des services du cabinet civil du Président de la République conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes portant engagement des dépenses sur les crédits affectés au cabinet.

Article 2 - La signature de Madame El Alia Mint Menkouss sera précédée de la Mention « pour le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République et par Délégation ».

Elle sera communiquée en specimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concernés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 187- 2001 du 18 décembre 2001 portant détachement et renouvellement du détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le détachement des magistrats dont les noms suivent, auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 28 décembre 2000 pour être mis à la disposition du Gouvernement de l'Etat Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs :

Mohamed Abdellahi ould Boidaba, matricule 49 347 M ;

Mohameden ould Tah ould Elouma, matricule 52 287 H ;

Dahi ould Bedewi, matricule 21 711 Y ;

Mohamed Lemine ould Daddah, matricule 45 012 A

El Vally ould Mohand Baba, matricule 52 289 A.

Article 2 - Est autorisé le renouvellement du détachement des magistrats dont les noms suivent, pour une période de deux ans à compter du 28 décembre 2000.

1 - Abdellahi ould Ely Salem, matricule 30 106 Y

2 - Didi ould Sid'Ahmed ould Bouanaama, matricule 11 700 R ;

3 - Mohamed ould M'Beizig, matricule 49 582 S

4 - Limam ould Teguedi, matricule 49 581 F

5 - Boutar ould Baba, matricule 49 580 D

6 - Vadily ould Mohamed, matricule 49 362 D

7 - Abdel Azez Sy, matricule 45 019 H ;

8 - Ahmedou ould Habib, matricule 49 584 U

9 - Seyid ould Ahmed, matricule 45036 R

- 10 - Mohameden ould M'Bareck, matricule 11 754
- 11 - Abdel Daim ould Cheikh Ahmed Bilmaali, matricule 11 879L
- 12 - Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaali, matricule 38268Z
- 13 - Ahmed El Hacem ould Cheikh, matricule 49 341F
- 14 - Ahmed Cheikhna ould Ematt, matricule 21 710 X
- 15 - Mohamed ould Mohamedou, matricule 49 356 X
- 16 - Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, matricule 52 292N
- 17 - Mohamed Salem ould Yehdhih, matricule 52 267L
- 18 - Cheikh ould Dahi, matricule 52 271Q
- 19 - Allih ould Cheikh Mohamed El Moustapha, matricule 52 281 B

Article 3 - Les salaires et traitement des intéressés sont à la charge des ministères institutions de détachement pendant toute la durée du détachement.

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires
Décision n° 680 du 8 novembre 2001 portant convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des adjoints au maire.

ARTICLE PREMIER - Les conseils municipaux de toutes les communes sont convoqués en réunion extraordinaire entre le 15 et le 18 novembre 2001 en vue d'élire les adjoints au maire desdites communes.

Article 2 - Les walis des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 863 du 18 novembre 2001 fixant la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté urbaine de Nouakchott entre les communes membres

et les modalités de l'élection des délégués des communes au conseil.

ARTICLE PREMIER - Aux fins d'établir la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté urbaine de Nouakchott, en fonction de l'importance démographique des communes concernées, comme le prescrit l'article 10, alinéa 4 de la loi n°2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté urbaine de Nouakchott, le nombre des délégués par commune auprès du conseil de communauté est déterminé comme suit :

$$\frac{(\text{Nombre total de sièges}) \times (\text{population de la commune})}{\text{Population de Nouakchott}} = \text{Nombre de délégués par commune}$$

- La population de Nouakchott et la population de la commune sont déterminées par référence aux résultats officiels du dernier recensement de la population de Nouakchott.

Le nombre total des sièges est de 37, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001.

Les sièges restants sont attribués aux communes suivant la règle du plus fort reste.

Article 2 - Par application de la formule de calcul prévue à l'article 1^{er} ci - dessus, et compte - tenu des résultats officiels du recensement général de la population et de l'habitat, tels que publiés en septembre 2001, le nombre de délégués par communes est fixé ainsi qu'il suit :

| <i>Communes</i> | <i>Population</i> | <i>Délégués</i> |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| Arafat | 88.104 | 5 |
| Dar Naim | 64.666 | 4 |
| El Mina | 82.483 | 5 |
| Ksar | 40.271 | 3 |
| Riyad | 71.286 | 4 |
| Sebkha | 100.161 | 6 |
| Tevragh zeina | 42.043 | 3 |
| Teyarett | 50.748 | 3 |
| Toujounine | 72.121 | 4 |
| TOTAL | 611.883 | TOTAL DELÉGUÉS 37 |

Article 3 - Les maires des communes de l'agglomération de Nouakchott sont obligatoirement membres du conseil de la communauté.

Conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 5 de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001, les délégués des communes sont élus, en fonction de la composition de chaque conseil municipal, de manière à ce que la composition du conseil de communauté reflète la composition des conseils municipaux.

A cet effet, les conseils municipaux déterminent, par consensus, les modalités d'élection propres à assurer le respect des règles prévues aux alinéa 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

Faute de consensus, les délégués des communes sont élus par chaque conseil municipal, au scrutin de liste, sur présentation des partis politiques représentés au conseil municipal. La répartition des sièges, entre les listes est opérée selon le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste.

Dans ce cas, le maire de la commune figure obligatoirement en tête de la liste présentée par son parti.

Le représentant de l'autorité de tutelle veille, au cours de la séance réservée à l'élection au respect des dispositions du présent article.

Article 4 - Le Wali de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2001 - 112 du 18 décembre 2001 fixant les modalités de prise en charge des dettes des communes de l'agglomération de Nouakchott constatés à la clôture de l'exercice 2001.

ARTICLE PREMIER - Les dettes et obligations des communes créées, aux lieu et place de la Commune de Nouakchott, aux termes du décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001 et regroupées au sein de la communauté urbaine de Nouakchott aux

termes de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001, telles que constatées à l'arrêt des comptes de l'exercice 2001, sont transférées à Commune Urbaine de Nouakchott

Article 2 - Les créances des communes citées à l'article 1^{er} ci - dessus, constatées à l'arrêt des comptes de l'exercice 2001, sont transférées à la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article 3 - Les dettes croisées de l'Etat et ses démembrements et de la Communauté Urbaine de Nouakchott, seront apurées dans le cadre d'une convention entre l'Etat et la Communauté urbaine de Nouakchott.

La convention prévue à l'alinéa ci - dessus tiendra compte notamment :

- des ressources de la communauté urbaine de Nouakchott, de ses compétences et des sujétions résultant de l'article 1^{er} ci - dessus ;

- de la nécessité de l'équilibre financier de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article 4 - La Communauté Urbaine de Nouakchott est subrogée aux communes citées à l'article 1^{er} dans les instances judiciaires pendantes au moment de l'installation du bureau du premier conseil de Communauté.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2001 - 113 du 18 décembre 2001 portant répartition des biens, meubles et immeubles précédemment propriété de la Commune de Nouakchott, entre la Communauté Urbaine de Nouakchott et les communes membres.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, le présent décret a pour objet de répartir les biens, meubles et immeubles,

précédemment propriété de la Commune de Nouakchott, entre les communes créées aux lieu et place de la Commune de Nouakchott, aux termes du décret n° 2001 - 70 du 28 juin 2001, et la communauté urbaine de Nouakchott.

Article 2 - Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci - dessous, les immeubles, ainsi que les biens qui en constituent le complément, l'annexe ou l'accessoire, restent propriété de la Commune dans les limites territoriales de laquelle ils sont implantés.

Restent ainsi dévolus à la Commune du ressort, en fonction de leur implantation géographique :

- les locaux de la commune ;
- les équipements religieux, culturels et sportifs d'intérêt communal, notamment les mosquées, stades et maisons de jeunes ;
- les écoles maternelles et fondamentales ;
- des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile ;
- les marchés, parcs à bétail et abattoirs municipaux ;
- les bornes fontaines ;
- les blocs sanitaires.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications constatera la nature et la consistance des biens, meubles et immeubles, appartenant aux différentes communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott, en application des dispositions du présent décret.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci - dessus, les immeubles, ainsi que les biens, meubles qui en constituent le complément, l'annexe ou l'accessoire, dont la liste suit, affectés, à un service d'intérêt communautaire, sont dévolus, en pleine propriété, à la Communauté Urbaine de Nouakchott.

- L'Hôtel de Ville de l'ancienne commune de Nouakchott ;
- le garage municipal de l'ancienne commune de Nouakchott ;
- le parc zoologique de l'ancienne commune de Nouakchott ;

- les équipements religieux, culturels et sportifs, les parcs, jardins et espaces publics d'intérêt communautaire reconnu par arrêté du ministre de l'Intérieur ;

- la fourrière centrale relevant de l'ancienne commune de Nouakchott ;

- les potences d'eau à l'exception de celles relevant de la Sonelec ;

- et tout autre bien d'intérêt communautaire reconnu par les lois ou règlements en vigueur.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications constatera la nature et la consistance des biens, meubles et immeubles, appartenant aux différentes communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott, en application des dispositions du présent décret.

Article 4 - Le matériel informatique, les véhicules et matériel roulant sont répartis entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans ce cadre, il sera tenu compte de la nécessité, pour la communauté urbaine et pour chaque commune membre, de disposer des biens et équipements utiles au bon fonctionnement des services dont elles ont respectivement la charge.

Article 5 - Les dispositions du présent décret seront complétées ou précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 6 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 562 du 22 août 2001 allouant une subvention de fonctionnement à la Fédération des Agriculteurs et Éleveurs de Mauritanie (FAEM) au titre des années 2000 et 2001.

ARTICLE PREMIERE - Est autorisé le versement de dix millions d'ouguiyas (10.000.000 UM) au profit de la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie (FAEM) représentant la subvention de fonctionnement allouée à cette fédération au titre des années 2000 et 2001

Article 2 - Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 2001, budget 1, titre 99, chapitre 01, sous chapitre 01, partie 2, article 9, paragraphe 02. Ce montant sera viré au compte n° 70.838 G ouvert au nom de FAEM à la BADH.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 2001 - 111 du 12 décembre 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (ONS) pour une période de trois ans :

Président : Mohamed Lemine ould Dahi, Directeur Général de la Legislation, de la Traduction et de l'Edition

Membres :

- Mohamed Mahmoud ould Jiddou, Directeur de l'Administration Territoriale représentant le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Thiam Diombar, Directeur adjoint du Budget et des Comptes, représentant le Ministère des Finances ;
- Abdallah ould Cheikh Sidiya, Directeur de la Programmation et des Etudes, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Cherif ould Toueileb, Directeur des Etudes et de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Mohamed ould Haiba, Directeur de la Concurrence et de la Repression des Fraudes, représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mohamed Salem ould Mamoune, Directeur de l'Industrie, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;

- Baba ould Boumeiss, Conseiller Economique, chargé de la Planification, représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Dr Mohamed Nezhir ould Hamed, Directeur de la Planification, de la Coopération et des Statistiques, représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Nebghouha mint Mohamed Vall, Directrice de la Planification et de la Coopération, représentant le Ministère de l'Education Nationale ;

- Khaled ould Cheikhna, Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mohamed Ahmed ould Lemrabort, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2001 - 101 du 03 octobre 2001 relatif au classement catégoriel des marins embarqués sur des navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - 1 - Les marins mauritaniens embarqués à bord des navires

de pêche sont classés par catégories suivant le genre de navigation, les fonctions exercées et selon les caractéristiques de ces navires, notamment la puissance, la longueur, selon que celle-ci est supérieure ou inférieure à 24 mètres et le tonnage si celui-ci est supérieur à 500 UJB.

2 - Le classement catégoriel des marins est annexé au présent décret.

Article 2 - A chaque catégorie correspond un salaire de base minimum.

Article 3 - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 81.021 du 12 février 1981 fixant le classement des marins mauritaniens par catégories.

Article 4 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE

**CLASSEMENT CATEGORIEL DES MARINS
EMBARQUES SUR LES NAVIRES DE PECHE**

FONCTION DE CAPITAINE

Pêche industrielle :

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|---|-----------|------------|---|
| Tonnage supérieur à 500 uj | 15 | Brevet OP1 | 12 mois aux fonctions de capitaine sur des navires de plus de 24 m en pêche industrielle ou 6 mois aux fonctions de capitaine en pêche industrielle et 18 mois second en pêche industrielle. |
| Longueur supérieure à 24 m et tonnage inférieur ou égale à 500 uj | 14 | Brevet OP2 | 12 mois aux fonctions de capitaine sur des navires de longueur inférieure ou égale à 24 m en pêche industrielle ou 24 mois aux fonctions de second sur des navires de plus de 24 m en pêche industrielle ou 36 mois aux fonctions de second en pêche industrielle |
| longueur inférieure ou égale à 24 m | 13 | Brevet OP3 | 12 mois aux fonctions de capitaine en pêche côtière ou 24 mois aux fonctions de second sur des navires de plus de 12 m. |

Pêche côtière :

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|-------------------------------------|-----------|------------|--|
| longueur inférieure ou égale à 24 m | 11 | Brevet OP3 | 12 mois aux fonctions de second en pêche côtière ou en pêche industrielle. |

Pêche artisanale :

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|-------------|-----------|----------------------|--|
| Tout navire | 6/7 | CAM matelot qualifié | 6 mois de navigation depuis l'obtention du titre |

FONCTION DE SECOND CAPITAINE

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|---|-----------|-------------|--|
| Tonnage supérieure à 500 uj | 13 | Brevet OP2 | 12 mois aux fonctions d'officier sur des navires de plus de 24 m |
| longueur supérieure à 24 m et tonnage inférieur ou égale à 500 uj | 12 | Brevet OP3 | 12 mois aux fonctions d'officier en pêche industrielle |
| longueur inférieure ou égale à 24 m | 11 | Diplôme OP3 | 12 mois aux fonctions d'officier |

Pêche Côtière :

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|---------------|------------------|--------------|-------------------|
| Tout navire | 10 | Diplôme OP3 | aucune |

FONCTION D'OFFICIER PONT

Pêche Industrielle

| NAVIRE | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|-------------------------------------|------------------|--------------|-------------------|
| longueur supérieure à 24 m | 11 | Brevet OP3 | aucune |
| longueur inférieure ou égale à 24 m | 10 | Diplôme OP3 | aucune |

Autres Fonctions :

| FONCTION | NAVIRE | CATEGORIE | CONDITIONS |
|----------------------|--------------------|------------------|--|
| Maître d'équipage | Pêche industrielle | 8/9 | CAM « matelot qualifié » et 60 mois de navigation et proposition de l'armateur |
| | pêche côtière | 7/8 | CAM « matelot qualifié » et 60 mois de navigation et proposition de l'armateur |
| Contre Maître | pêche industrielle | 7/8 | CAM « matelot qualifié » et 60 mois de navigation et proposition de l'armateur |
| | pêche côtière | 6/7 | CAM « matelot qualifié » et 60 mois de navigation et proposition de l'armateur |
| Classificateur | | 7/8 | Matelot et 12 mois d'expérience et proposition de l'armateur |
| Matelot qualifié | | 5/6 | CAM « matelot qualifié » |
| Matelot non qualifié | | 3/4 | aucune |
| Mousse | | 2 | aucune |
| Novice | | 1 | aucune |
| Cuisinier | pêche industrielle | 7/8 | Matelot |
| | pêche côtière | 6/7 | Matelot |

FONCTION DE CHEF MECANICIEN

| PUISSANCE EN KW | CATEGORIE | TITRE | CONDITIONS |
|------------------------------|------------------|---------------------------|--|
| Supérieure à 7500 KW | 15 | Brevet OM1 | 12 mois aux fonctions de chef mécanicien sur des navires de plus de 3000 Kw |
| de 3000 Kw à 7500 Kw | 14 | Brevet OM2 | 12 mois aux fonctions de chef de mécanicien sur des navires de plus de 750 Kw ou 24 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 750 kw ou 12 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 3000 Kw |
| de 750 Kw à 3000 Kw | 13 | Brevet OM3 | 12 mois aux fonctions de de chef de mécanicien sur des navires de plus de 220 KW ou 24 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 220 Kw ou 12 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 750 Kw |
| inférieure ou égale à 750 Kw | 7/8 6/7 | CAM «ouvrier mécanicien » | 12 mois de navigation dans des fonctions machines en pêche côtière 12 mois de navigation dans des fonctions machines en pêche artisanale |

FONCTIONS DE SECOND MECANICIEN

| <i>PUISSANCE EN KW</i> | <i>CATEGORIE</i> | <i>TITRE</i> | <i>CONDITIONS</i> |
|------------------------|------------------|----------------------------|---|
| Supérieure à 7500 Kw | 14 | Brevet OM2 | 12 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 3000 Kw ou 12 mois aux fonctions d'officier sur des navires de plus de 7500 Kw ou 24 mois aux fonctions d'officier sur des navires de plus de 3000 Kw |
| de 3000 Kw à 7500 Kw | 13 | Brevet OM3 | 12 mois aux fonctions de second mécanicien sur des navires de plus de 750 Kw ou 24 mois aux fonctions d'officier sur des navires de plus de 750 Kw ou 12 mois aux fonctions d'officier sur des navires de plus de 3000 Kw |
| de 750 Kw à 3000 Kw | 11 | CAM « ouvrier mécanicien » | 12 mois dans des fonctions machines |

FONCTION TROISIEME MECANICIEN

| <i>PUISSANCE EN KW</i> | <i>CATEGORIE</i> | <i>TITRE</i> | <i>CONDITIONS</i> |
|------------------------|------------------|--------------------------|-------------------|
| Supérieure à 7500 Kw | 13 | Brevet OM3 | aucune |
| de 3000 Kw à 7500 Kw | 12 | Diplôme OM3 | Aucune |
| de 750 kw à 3000 kw | 10 | CAM « ouvrier mécanicien | aucune |

AUTRES FONCTIONS :

| <i>FONCTION</i> | <i>NAVIRE</i> | <i>CATEGORIE</i> | <i>CONDITIONS</i> |
|------------------------------|------------------------------------|------------------|---|
| Contremaître machine | sur des navires de plus de 7500 kw | 7/8 | CAM « ouvrier mécanicien » et proposition de l'armateur |
| | sur des navires de plus de 3000 kw | 6/7 | CAM « ouvrier mécanicien » et proposition de l'armateur |
| ouvrier mécanicien graisseur | | 6/7 | CAM « ouvrier mécanicien » |
| ouvrier non qualifié | | 5 | aucune |

Remarques :

Avancement de catégorie :

Lorsque l'avancement de catégorie est prévu dans la présente annexe, le marin est classé à la catégorie supérieure après 72 mois de navigation effective dans la catégorie initiale.

Matelot qualifié :

Le titre de matelot qualifié n'est pas un titre d'officier même lorsque le titulaire exerce des fonctions de commandement.

Ouvrier mécanicien :

Le titre d'ouvrier mécanicien n'est pas un titre d'officier même lorsque le titulaire exerce des fonctions de chef mécanicien.

DEFINITION DES SIGLES

24 m : 24 mètres de longueur hors tout

500 uj : signifie 500 unité de jauge. Cette nouvelle notation internationale est actuellement en vigueur notamment pour fixer les limites de prérogative des brevets

dans le cadre de la convention sur la formation des gens de mer (STCW).
Le calcul du tonnage est UJ est différent du calcule en TJB.

Kw : Killowatt. Un kilowatt egal 1.36 cheval vapeur.

OP1/OP2/OP3 : Officier pont respectivement de 1^{ste}, 2^{eme} et 3^{eme} classe

OM1/OM2/OM3 : Officier mecanicien respectivement de 1^{ste}, 2^{eme} et 3^{eme} classe

CAM : Certificat d'aptitude à la profession de marin. Le titulaire est considéré comme « matelot qualifié » ou ouvrier mecanicien selon l'option de formation.

Second : signifie second officier.

Diplôme : titre delivré à l'issue d'une formation maritime reconnue.

Brevet : Titre delivré au titulaire d'un diplôme justifiant d'une période de navigation dans des conditions prévues par la réglementation.

Arrêté n° R - 436 du 13 mai 2001 agréant la société MAURITANIENNE DE CONSIGNATION (SMC) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - La société MAURITANIENNE DE CONSIGNATION (SMC) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans a compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société MAURITANIENNE DE CONSIGNATION (SMC) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Regional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du

Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° R - 437 du 13 mai 2001 agréant la société APECO pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - La société APECO SA est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société APECO SA est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° R - 438 du 13 mai 2001 agréant la société PACT INDUSTRIE SA pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - La société PACT INDUSTRIE SA est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société PACT INDUSTRIE SA est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de

se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires
Arrêté conjoint n° R - 00849 du 08 novembre 2001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Prix rendus, prix ex - dépôt et fonds de soutien et UM HECTOLITRE.

I - DEPOT DE NOUAKCHOTT

| PRODUITS | FUEL - OIL | GASOIL | KEROSENE | JET A1 | PETROLE L | ORDINAIRE |
|----------------------------------|------------|-----------|----------|--------|-----------|-----------|
| PRIX RENDU | 3786,96 | 6855,76 | 6082,03 | | 6082,03 | 7302,63 |
| PRIX EX - | 5740,11 | 10 295,66 | | | 88816,68 | 14 918,57 |
| DEPOT TTC FONDS DE SOUTIEN | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 |

II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM HL)

DUITS

KEROSENE

| | MARCHE MI | LAMPANT | JET A1 | ORDINAIRE |
|---------------------|-----------|---------|---------|-----------|
| PRIX RENDU PC | 6707,23 | 5703,95 | 5703,95 | 7117,99 |
| PRIX EX - DEPOT TTC | 10 051,52 | 8251,00 | - | 14 608,60 |
| FONDS DE SOUTIEN | 0,00 | 0,00 | - | 0,00 |

III - DEPOTS ZOUERAT (UM HL)

| PRODUITS | GASOIL | PETROLE | ESSENCE |
|---------------------|-----------|----------|-----------|
| PRIX RENDU PC | 6707,23 | 5703,95 | 7117,99 |
| PRIX EX - DEPOT TTC | 10 226,90 | 8 302,23 | 14 782,88 |
| FONDS DE SOUTIEN | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UMI

| | ESSENCE ORDINAIRE | PETROLE LAMPANT | GASOIL |
|------------------|--------------------------|------------------------|---------------|
| ADDEL BAGROU | 182,2 | 116,6 | 128,0 |
| AIN FARBA | 176,8 | 111,3 | 122,8 |
| AIOUN EL ATROUSS | 176,6 | 111,0 | 122,5 |
| AKJOUJT | 170,6 | 105,3 | 116,8 |
| ALEG | 169,7 | 104,3 | 115,8 |
| ATAR | 173,8 | 108,5 | 120,0 |
| AJOUER | 168,9 | 103,6 | 115,1 |
| ACHRAM | 172,0 | 106,6 | 118,1 |
| BOGHE | 170,5 | 105,1 | 116,6 |
| BABABE | 170,8 | 105,4 | 117,1 |
| BASSIKOUNOU | 183,3 | 117,7 | 129,4 |
| BOUSTEILLA | 180,0 | 114,5 | 126,0 |
| BOUTILIMITT | 168,3 | 103,0 | 114,5 |
| CHINGUITI | 175,6 | 110,4 | 122,1 |
| CHOGGAR | 170,3 | 104,9 | 116,4 |
| CHOUM | 164,9 | 97,0 | 111,8 |
| DJIGUENI | 180,0 | 114,4 | 125,8 |
| DOUERARA | 176,0 | 110,5 | 122,0 |
| EL. GUAIRA | 172,5 | 107,1 | 118,6 |
| F'DERIK | 165,9 | 97,0 | 112,8 |
| IDINI | 167,2 | 101,8 | 113,4 |
| KAEDI | 171,7 | 106,3 | 117,8 |
| KIFFA | 173,9 | 108,5 | 120,0 |
| KANKOSSA | 175,5 | 110,1 | 121,7 |
| KAMOUR | 173,5 | 108,1 | 119,5 |
| GUERROU | 173,2 | 107,8 | 119,3 |
| M'BOUT | 174,0 | 108,6 | 119,6 |
| MAGHTALAIJAR | 171,0 | 105,6 | 117,1 |
| MEDERDRA | 168,8 | 103,5 | 115,2 |
| MOUDJERIA | 177,1 | 111,7 | 123,0 |
| NEMA | 180,0 | 114,4 | 125,8 |
| NOUADHIBOU | 164,1 | 96,1 | 110,8 |
| NOUAKCHOTT | 167,0 | 101,6 | 113,1 |
| OUAD NAGHA | 167,2 | 101,8 | 113,4 |
| R'KIZ | 170,6 | 105,2 | 116,7 |
| ROSSO | 168,9 | 103,6 | 115,1 |
| SANGRAVA | 171,5 | 106,1 | 117,5 |
| SELIBABY | 179,6 | 114,1 | 125,7 |
| TIDJIKJA | 179,6 | 110,3 | 126,0 |
| TINTANE | 175,7 | 110,2 | 121,6 |
| TIMBEDRA | 178,7 | 113,1 | 124,5 |
| TIGUINT | 167,7 | 102,4 | 114,0 |
| ZOUERATT | 151,2 | 84,9 | 104,4 |

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 725 en date du 26/08/2001.

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 00868 du 19 novembre 2001 fixant les marges correctives à incorporer dans les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la pêche.

ARTICLE PREMIER - Les marges correctives prévues à l'article 3 du décret 2001 - 063 sont fixées à compter de la date de parution du présent arrêté ainsi qu'il suit :

Gasoil : 0 UM/litre

Essence : 0 UM/litre.

Article 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 526 en date du 25/6/2001.

Article 3 - Les excédents de marges correctives, par rapport aux préfinancements respectifs des sociétés pétrolières, seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2001 - 064.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0294 du 02 août 2001 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Yahyaould Ely, Mle 20128 C conducteur de l'Economie Rurale de 2ème grade, 2ème échelon (indice 520) depuis le 31/03/1989, titulaire du diplôme de l'Institut Arabe de Forêts et Pâturages (Syrie), est, à compter du 02 juillet 1989, nommé et titularisé ingénieur des Travaux de l'Economie Rurale de 2° grade, 1er échelon (indice 620) AC néant.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0296 du 12 août 2001 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedouould Taleb, Mle 16862 C, instituteur né le 31/12/1940 à Aoujeft décédé le 5 janvier 2001, est, à compter du 1/01/2001, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension pour limite d'âge.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Riyad, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 80 ca, connu sous le nom du lot n° 808 ilot P.K 7 Riyad - Zone traditionnelle et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 810, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 807.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur N'DIAYE THIerno demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 20/09/2001, n° 1293.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BAHOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 20 ca, connu sous le nom du lot n° 309 Ilot Secteur 13 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 310, à l'est par le lot n° 305 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ely Cheikh Ould Momma demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 01/07/2001, n° 1259.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

ERRATUM

J.O 1006 du 15 Septembre 2001, Page 490 . 1er Avis de demande d'immatriculation.

lire : Superficie 2a et 25ca

Au lieu de : Superficie 4a et 50ca

J.O 1010 du 15 Novembre 2001, page 537 2ème avis de bornage.

lire : Superficie 2a et 25ca

Au lieu de : Superficie 4a et 50ca

le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BAHOUDOU ABDOUL

ERRATUM

J.O 1011 du 30 Novembre 2001. Page 538 . Avis de bornage au nom de Mohamed Ould Mahmoud lire : Superficie 1a et 80ca Au lieu de : Superficie 1a et 20ca le reste sans changement.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0213 du 23 juillet 2000 portant déclaration d'une association dénommée « ECO - DEVELOPPEMENT ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi ould Mohamed Lemine. 1969 Tidjikja

Secrétaire Général : Brahim ould Memoud.

Trésorier : Moulaye Saïd ould Baba Amina. 1972 Nouakchott.

RECEPISSE N° 0205 du 25 Decembre 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'Embellissement de Nouakchott « A.M.E.N ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ezza Mint Moulaye El Haïne 1970 Atar

Secrétaire Général : Sidi Aly Ould Moulaye 1978 Atar

Trésorière : Rivaa Mint Mohamed 1975 Nktt.

AVIS DE PERTE

Il est portée à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 6931 du Cerele du Trarza appartenant à l'agence Mauritanienne pour l'aménagement Rural (A.M.A.R).

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Vu la lettre N° 102/02 du 10-01/2002, le Directeur Général de la Société FRI - PÊCHE à NDB, portons à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 216 Baie de lévrier du lot n° 6 de l'ilot IC 2 à Nouadhibou.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

Le Notaire

Nouakchott le 16.01.2002

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|---|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel | <i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> | <i>Abonnements : au un ordinaire 4000 UM</i> PAYS DU MAGHREB 4000 UM |
| ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</i> | <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i> |
| Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE | | |